



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2024-042

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Agriculture

64-2024-02-12-00003 - Arrêté préfectoral - indemnisation - orages - 20 et 21
juin 2023 (1 page)

Page 3

64-2024-02-12-00002 - Arrêté préfectoral-indemnisation-prairies-2023 (1
page)

Page 5

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-12-00003

Arrêté préfectoral - indemnisation - orages - 20
et 21 juin 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture**

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les orages (grêle, pluie) des 20 et 21 juin 2023 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

ARRÊTE

Article1 :

Les demandes d'indemnisation au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour des pertes de récolte consécutives aux orages (grêle, pluie) des 20 et 21 juin 2023, peuvent être présentées par les exploitants agricoles :

- ayant subi des pertes en : piments (destinés à la production de l'AOP piment d'Espelette), pommes, pommes à cidre ;
- dont tout ou partie des surfaces productives sont situées dans les communes éligibles : Ainhoa, Cambo-les-Bains, Espelette, Itxassou, Jaxu, Larressore, Mendionde, Souraïde ;

Les demandes doivent être présentées auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par voie électronique (ddtm-isncontact@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) ou par voie postale, à compter du 15 février 2024 et au plus tard le 29 mars 2024.

Article2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-12-00002

Arrêté préfectoral-indemnisation-prairies-2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture**

Arrêté n°

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article1 :

Les demandes d'indemnisation au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour des **pertes de récolte affectant les prairies** consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023, peuvent être présentées par les exploitants agricoles ayant tout ou partie des surfaces en prairies dans les communes éligibles :

Amendeux-Oneix ; Arancou ; Arbérats-Sillègue ; Arbouet-Sussaute ; Arraute-Charritte ;
Auterrive ; Baigts-de-Béarn ; Bardos ; Bergouey-Viellenave ; Came ; Gabat ; Garris ;
Labastide-Villefranche ; Léren ; Osserain-Rivareyte ; Saint-Boès ; Saint-Dos ;
Saint-Girons-en-Béarn ; Saint-Pé-de-Léren ; Urt.

Les demandes doivent être déposées par voie électronique sur l'application AléaNat <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat> à compter du 15 février 2024 et au plus tard le 29 mars 2024.

Article2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et de la Mer